

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur  
Laurent Wehrli  
Président du Grand Conseil  
Place du Château 6  
1014 Lausanne

Réf. : PM/15014972

Lausanne, le 27 novembre 2013

**Réponse du Conseil d'Etat à la résolution de M. le Député Alain Gilliéron déposée le 15 juin 2004 relative aux exigences en allemand à l'entrée à la HEP pour les détenteurs de la maturité académique (03\_INT\_134)**

Monsieur le Président,

Par la présente, le Conseil d'Etat répond à la résolution du Grand Conseil citée en titre qui demande que « le Conseil d'Etat prenne toutes les dispositions pour adapter les programmes en allemand de la maturité académique gymnasiale, de manière que les futurs étudiants en Haute école pédagogique (HEP) disposent des notions de base nécessaires et suffisantes pour débiter leurs études, et cela sans devoir assumer une formation complémentaire coûteuse et chronophage ».

Cette résolution fait suite à une interpellation déposée par M. le Député Alain Gilliéron en 2004 intitulée « L'enseignement de l'allemand en voie de maturité académique au gymnase est-il si défaillant que l'on doit imposer aux bacheliers, candidats à la HEP, un complément de formation et un examen spécifique comme préalable à l'entrée dans l'institution ? ». L'interpellateur est en effet d'avis que l'obtention de la maturité devrait permettre de vérifier que le niveau requis en allemand a été atteint. La réponse donnée par le Conseil d'Etat en juin 2004 - en annexe au présent courrier - n'avait pas satisfait le déposant. C'est pourquoi une résolution avait été déposée le 15 juin 2004.

Avant toute chose, il est nécessaire de rappeler que l'exigence d'un haut niveau d'allemand pour les futurs enseignants diplômés de la HEP Vaud est fondamentale. Il en va de la crédibilité de la formation dispensée par la haute école dans notre pays plurilingue. En outre, tous les enseignants formés peuvent être amenés à enseigner l'allemand au cours de leur carrière. Cela s'explique par l'enseignement précoce de l'allemand, soit dès la cinquième année primaire HamoS, et par le fait que la formation de base en Bachelor dispensée à la HEP permet aujourd'hui d'enseigner à la fois en préscolaire et en primaire.

Il importe de préciser que la situation a évolué depuis 2004. La décision de demander l'obtention préalable d'un diplôme d'allemand reconnu au niveau international (niveau B2 du portfolio européen des langues) pour avoir droit à l'admission en HEP était une solution provisoire, qui prévoyait d'être remplacée. Cette décision avait à l'époque dû être prise à courte échéance, dans le contexte de la nécessité d'obtenir rapidement la reconnaissance au niveau national des filières de formation lors de la mise en place des HEP. C'est pourquoi, par le passé, les titulaires d'une maturité académique avaient besoin d'un complément de formation en langue allemande ; complément qu'ils pouvaient acquérir parallèlement à leur formation à la HEP, mais au plus tard avant le début du troisième semestre d'études.

Aujourd'hui, cette solution provisoire a été réglée de manière définitive dans le sens demandé par la résolution déposée par M. le Député Alain Gilliéron. En effet, depuis 2012, la note 4 obtenue dans le cadre d'une maturité gymnasiale délivrée dans le Canton de Vaud ou le Canton de Genève, ou d'une maturité spécialisée avec l'orientation « pédagogie » (dès 2013), est jugée équivalente au niveau B2. Ainsi, l'obtention d'une note satisfaisante à la maturité permet à ce jour de vérifier que le niveau requis a été atteint. Il est à préciser que cette note doit obligatoirement être accompagnée d'une attestation fournie par l'établissement. Dans les cas où cette condition n'est pas remplie, une certification linguistique en allemand de niveau B2 reste nécessaire avant l'entrée à la HEP.

En plus de cette reconnaissance des acquis, une seconde condition d'admission est posée à tout candidat au Bachelor préscolaire et primaire. Elle concerne les séjours linguistiques. Cette condition, déjà existante en 2004, a été maintenue. Elle demande que tout étudiant effectue, avant le début de la formation, un séjour d'une durée minimale de six semaines, dont quatre consécutives, dans une région ou un pays germanophone. Par sa vocation d'« immersion », ce séjour a pour but, en complément aux compétences acquises lors de la certification linguistique de niveau B2 ou de la maturité gymnasiale, de favoriser une expression orale de haut niveau. Il s'agit là de donner les moyens à tout futur enseignant de maîtriser suffisamment l'allemand pour pouvoir l'enseigner. A cet égard, il est important de préciser que ce séjour ne doit pas nécessairement être effectué dans une école ou une institution. Une organisation d'ordre privé, à moindres frais, est donc tout à fait envisageable. Pour assurer une égalité de traitement entre les futurs étudiants, le séjour doit néanmoins être validé par des documents ou justificatifs.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose d'adopter la présente réponse à la résolution déposée par M. le Député Alain Gilliéron le 15 juin 2004. En effet, les connaissances en allemand acquises dans le cadre de la maturité gymnasiale sont aujourd'hui reconnues pour entrer à la HEP Vaud. De plus, le séjour linguistique, condition d'admission propre à la HEP, se justifie pleinement par la future mission d'enseignement de l'allemand et la nécessaire qualité que doit assurer tout enseignement dispensé.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

#### **Annexe**

- Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alain Gilliéron intitulée « L'enseignement de l'allemand en voie de maturité académique au gymnase est-il si défaillant que l'on doive imposer aux bacheliers, candidats à la HEP, un complément de formation et un examen spécifique comme préalable à l'entrée dans l'institution ? ». Juin 2004

#### **Copie**

- DGES

